

Comité d'accès à la profession

Foire aux questions

Table des matières

1.	DOCUMENTS À FOURNIR AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION ET MODES DE TRANSMISSION	3
2.	COORDONNÉES POUR ENVOI DES DOCUMENTS	3
3.	POLITIQUE DE RETOUR DES DOCUMENTS ORIGINAUX	4
4.	FRAIS D'AUDITION DEVANT LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION	4
5.	COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION - GUIDE DU CANDIDAT.....	4
6.	COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION - GUIDE DU PROFIL DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	4
7.	INFORMATIONS RELATIVES À LA PREUVE D'IDENTITÉ	5
a.	Certificat de naissance	5
b.	Passeport ou carte de citoyenneté canadienne	6
8.	INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT DE POLICE OU DE BONNE CONDUITE.....	6
9.	INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR FACILITER LE SUIVI DE VOTRE DEMANDE D'ADMISSION.....	8
10.	INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	10
11.	DOCUMENTS REQUIS PAR LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION	12

1. DOCUMENTS À FOURNIR AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION ET MODES DE TRANSMISSION

Les documents demandés doivent être transmis au Barreau du Québec **par voie électronique**. Tous les documents demandés dans le formulaire de demande d'admission à l'École du Barreau sont obligatoires, afin de permettre au Comité d'accès à la profession de se prononcer sur l'admissibilité d'un candidat conformément à l'article 45 de la [Loi sur le Barreau](#).

Le candidat doit regrouper ses documents et les transmettre dans un seul envoi pour faciliter le traitement de son dossier.

En cas d'impossibilité pour le candidat de transmettre ses documents par voie électronique, il pourra les faire parvenir par voie postale.

Important : Le Comité d'accès à la profession (Barreau du Québec) se réserve le droit en tout temps d'exiger la production de l'original des documents. Le candidat doit donc s'assurer de conserver ses originaux ainsi que tout document transmis pour son dossier.

2. COORDONNÉES POUR ENVOI DES DOCUMENTS

Par voie électronique :

greffe.cap@barreau.qc.ca

Par voie postale :

COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION
Service des greffes/Barreau du Québec
445 boul. Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8

Pour nous joindre :

Il est possible de communiquer avec le Service des greffes du Barreau du Québec par téléphone au (514) 954-3422 ou sans frais au 1 844 954-3422. Nos heures d'ouverture sont de 8h15 à 17h du lundi au vendredi.

3. POLITIQUE DE RETOUR DES DOCUMENTS ORIGINAUX

Le retour des documents originaux transmis par un candidat est effectué par la poste régulière, une fois la période d'admission de la session choisie terminée et l'analyse adéquate de l'information complétée. **Le Barreau du Québec ne peut être tenu responsable de toute perte de documents.**

Pour récupérer ses originaux, le candidat doit transmettre une enveloppe pré-adressée et pré-timbrée. Il est de la responsabilité du candidat de fournir une adresse valide pour le retour de ses documents.

Aucun retour de documents ne sera effectué en l'absence d'une enveloppe pré-adressée et pré-timbrée. Les documents non-réclamés seront détruits.

4. FRAIS D'AUDITION DEVANT LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

Le candidat convoqué à une audition devant le Comité d'accès à la profession doit acquitter des frais administratifs de **414,49 \$** (taxes comprises) **avant la mise au rôle de son dossier**. **À défaut, il pourrait compromettre ses possibilités d'être admis à la formation professionnelle de l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par sa demande d'admission.**

Ces frais sont payables uniquement en cas de convocation par le Comité.

Le paiement de ces frais peut être effectué par carte de crédit, en complétant le [formulaire de paiement en ligne](#) et en sélectionnant le **formulaire 2667 - Comité d'accès à la profession**.

5. COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION - GUIDE DU CANDIDAT

Afin de se préparer à l'audition, le Comité d'accès à la profession invite les candidats à prendre connaissance du [Guide du candidat](#) qui décrit notamment le rôle et le mandat du Comité ainsi que le déroulement d'une audition.

6. COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION - GUIDE DU PROFIL DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de l'analyse des dossiers des candidats, le Comité d'accès à la profession se réfère notamment au [Guide du profil des compétences professionnelles](#), qui porte sur les critères de mœurs, de conduite et de qualités requises.

7. INFORMATIONS RELATIVES À LA PREUVE D'IDENTITÉ

a. Certificat de naissance

1. Le certificat de naissance PETIT FORMAT est-il accepté ?

Non, car ce certificat ne contient pas tous les renseignements nécessaires. Seul le certificat de naissance GRAND FORMAT est accepté.

Le **CANDIDAT NÉ AU QUÉBEC** doit **obligatoirement** fournir un CERTIFICAT DE NAISSANCE GRAND FORMAT du Registre de l'État civil du Québec. Pour ce faire, il doit s'adresser au [Directeur de l'État civil du Québec](#). Le document doit mentionner le nom des parents.

Pour commander le certificat de naissance GRAND FORMAT en ligne, rendez-vous sur le site du [Directeur de l'État civil du Québec](#).

2. Si je suis né en Ontario ou dans une province canadienne autre que le Québec et que je possède un certificat de naissance qui provient de ma paroisse, est-ce valable ?

Oui, si vous êtes né en Ontario ou dans une province autre que le Québec, le certificat en provenance de la paroisse est accepté.

Le **CANDIDAT NÉ DANS UNE AUTRE PROVINCE DU CANADA** doit fournir une copie du baptistaire ou du registre de l'État civil émis par l'autorité compétente.

3. Que dois-je faire si mon prénom, mon nom ou les deux ont fait l'objet d'un changement légal ?

Aux fins de la formation professionnelle, du stage et du Tableau de l'Ordre, le candidat ne doit utiliser aucun autre nom et prénom que ceux qui apparaissent sur la preuve d'identité fournie.

Si un candidat a légalement obtenu un changement de nom, il doit produire une copie des documents appropriés. Pour les changements de nom obtenus avant le 1er janvier 1994, il s'agit du décret du gouvernement, du certificat du ministre de la Justice ou du jugement du tribunal. Pour les changements obtenus après cette date, il s'agit de la décision du Directeur de l'État civil ou du jugement du tribunal.

b. Passeport ou carte de citoyenneté canadienne

Puis-je produire mon passeport au lieu de mon certificat de naissance ?

Non. Tous les candidats nés au Québec doivent obligatoirement produire leur certificat de naissance émis par le Directeur de l'État civil. Pour les autres, tout dépend de votre statut au Canada.

A- Le **CANDIDAT NÉ À L'ÉTRANGER ET ayant obtenu la citoyenneté canadienne** doit déposer :

- (1) une copie de son passeport canadien valide
ou
- (2) son acte de naissance et une preuve de citoyenneté canadienne
ou
- (3) une copie du passeport de son pays d'origine valide
et une preuve de citoyenneté canadienne

B- Le **CANDIDAT NÉ À L'ÉTRANGER MAIS n'ayant pas obtenu la citoyenneté canadienne** doit déposer 2 documents confirmant son identité :

- (1) une copie du passeport de son pays d'origine valide
et
- (2) son acte de naissance *ou* un extrait par le fonctionnaire ou le ministre du culte responsable de la garde des registres d'état civil

N.B. Si le document présenté est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, le candidat doit obligatoirement fournir une traduction française ou anglaise assermentée.

8. INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT DE POLICE OU DE BONNE CONDUITE

Important : Étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de demander au candidat une preuve attestant de sa bonne conduite au Canada ou ailleurs, le candidat doit s'assurer de pouvoir fournir cette preuve sur demande pour tous les endroits où il a résidé pour une période de six mois et plus depuis l'âge de 18 ans.

1. À quel endroit puis-je me procurer un certificat de police ou de bonne conduite ?

Vous pouvez vous adresser aux postes de police de votre quartier ou de votre municipalité ou encore à des mandataires privés pour obtenir un certificat de police ou de bonne conduite. Consultez la rubrique « vérification d'antécédents judiciaires » sur internet pour plus de détails. Nous ne pouvons vous référer à un endroit en particulier, puisqu'il relève de la discrétion de chacun de faire les démarches appropriées dans le but d'obtenir le certificat demandé.

2. Que doit indiquer mon certificat de police ou de bonne conduite ?

Votre certificat doit notamment mentionner vos nom(s), prénom(s), votre adresse, votre date de naissance et indiquer qu'il y a eu vérification d'antécédents judiciaires.

3. Mon certificat de police indique que « ce document n'est pas un certificat de bonne conduite », est-ce un document valable ?

Oui, s'il est mentionné que la vérification des antécédents judiciaires a été effectuée. En cas de doute, contactez un représentant du Service des greffes du Barreau du Québec.

4. Mon certificat de police est une photocopie de l'original avec le sceau officiel de l'agence d'accréditation de la GRC, sera-t-il accepté ?

Oui, si le sceau officiel a été apposé et que l'ensemble des informations requis y figurent.

5. Mon certificat de police ou de bonne conduite date de l'année dernière, est-il toujours valide ?

Non. Votre certificat sera considéré valide seulement s'il a été émis dans les trois mois de la date de la demande d'admission pour l'année en cours. Par ailleurs, vous devrez notamment fournir un nouveau certificat de police ou de bonne conduite à chaque nouvelle demande d'admission à l'École du Barreau.

6. Il m'a été impossible d'obtenir un certificat de police ou de bonne conduite, en raison de la commission d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement, que dois-je faire ?

Vous devez demander au service de police ou aux mandataires de vous émettre un document d'empêchement à délivrer le certificat de bonne conduite.

9. INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR FACILITER LE SUIVI DE VOTRE DEMANDE D'ADMISSION

1. **Je suis présentement à l'étranger et ne peut fournir de preuve d'identité ni de certificat de police ou de bonne conduite maintenant, que dois-je faire ?**

Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que les documents requis au soutien de la demande d'admission à l'École du Barreau parviennent au Service des greffes dans les délais impartis. Autrement, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra compromettre votre admissibilité à la formation professionnelle de l'École du Barreau pour l'année scolaire visée.

2. **Je n'ai pas obtenu mon diplôme en droit au cours des cinq (5) dernières années, quels documents dois-je soumettre au soutien de ma demande ?**

Puisque que vous n'avez pas obtenu votre diplôme au cours des cinq (5) dernières années, vous devez fournir une déclaration assermentée précisant vos réalisations dans le domaine du droit depuis l'obtention de votre diplôme ainsi qu'un curriculum vitae à jour.

3. **Je suis dans une situation d'échec à l'École du Barreau et le Comité d'accès à la profession me demande de soumettre une déclaration sous serment. Quel est le contenu de cette déclaration sous serment ?**

Nous vous suggérons de consulter la section subséquente sur les documents requis par le Comité d'accès à la profession (voir page 12).

4. **Quelles sont les conséquences de ne pas soumettre une déclaration sous serment dûment signée et assermentée ?**

Votre dossier demeurera en suspens tant que votre déclaration sous serment dûment signée et assermentée n'aura pas été reçue par le Service des greffes.

En conséquence, vous risquez de compromettre votre possibilité d'être admis à la formation professionnelle de l'École du Barreau pour l'année scolaire visée dans votre demande d'admission.

Les personnes suivantes peuvent, par leur fonction, vous assermenter : les commissaires à l'assermentation, les avocats, les notaires, les greffiers d'une cour de justice et leur adjoint, les maires, les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale.

5. Je dois m'absenter à l'extérieur du pays pour un voyage, des fins académiques ou toute autre raison, quelles précautions dois-je prendre ?

Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour être joignable en tout temps dans le cas où le Service des greffes ou l'École du Barreau voudrait vous joindre. Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que les coordonnées fournies sont valides (adresse postale, numéro(s) de téléphone, courrier électronique). Dans le cas contraire, vous pourriez compromettre vos possibilités d'être admis à la formation professionnelle de l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

6. J'ai fait l'objet d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, dois-je le déclarer dans ma demande d'admission et soumettre les documents au soutien de l'infraction ?

Oui, vous devez déclarer toute information relative aux infractions pour lesquelles vous avez été déclaré(e) coupable, peu importe la sentence obtenue, et fournir les documents au soutien.

7. Quels sont les documents à fournir au soutien de ma demande d'admission à l'École du Barreau ?

Référez-vous au document « Instructions importantes du Comité d'accès à la profession » que vous deviez imprimer lors de votre demande d'admission en ligne. Vous pouvez obtenir plus de détails en consultant le [site Web de l'École du Barreau](#) .

10. INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. **Je suis un candidat en provenance d'une université francophone au Québec, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?**

Si vous avez étudié trois ans dans une université francophone, vous n'avez pas à fournir de document à l'appui de votre connaissance du français. Toutefois, veuillez vous assurer de pouvoir fournir une preuve sur demande, le cas échéant.

2. **Je suis un candidat en provenance de l'Université d'Ottawa, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?**

A - J'ai complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois ans :

Puisque vous avez complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous n'avez pas à fournir de document à l'appui de votre connaissance du français. Toutefois, veuillez-vous assurer de pouvoir fournir une preuve sur demande, le cas échéant.

B - Je suis en provenance de l'Université d'Ottawa et je n'ai pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois ans :

Puisque vous n'avez pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous devez soit fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français OU vous devrez réussir l'examen de français de [l'Office québécois de la langue française](#). Il est de votre responsabilité de vous conformer à la [Charte de la langue française](#) et ce, avant votre inscription au Tableau de l'Ordre.

3. **Je suis un candidat en provenance de l'Université McGill ou du Comité des équivalences, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?**

Puisque vous n'avez pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous devez soit fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français OU vous devrez réussir l'examen de français de [l'Office québécois de la langue française](#). Il est de votre responsabilité de vous conformer à la [Charte de la langue française](#) et ce, avant votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 35 de la [Charte de la langue française](#)

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français ;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire ;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires. [...]

N.B. : En cas de divergence entre l'affichage présent de l'article 35 de la *Charte de la langue française* et la version officielle, seule la version officielle prévaut.

11. DOCUMENTS REQUIS PAR LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

No 1 - S'agit-il de votre première demande d'admission à l'École du Barreau ?

Si vous avez indiqué qu'il ne s'agit pas de votre première demande d'admission à l'École du Barreau, et que vous êtes dans une situation d'échec scolaire, le Comité d'accès à la profession vous demande de soumettre une déclaration sous serment qui respecte les instructions suivantes :

Afin de réduire les délais de traitement de votre dossier, veuillez vous assurer de :

- Soumettre votre déclaration sous forme électronique ;
- Répondre aux questions dans l'ordre et indiquer le numéro avant chaque réponse ;
- Détailler suffisamment chaque réponse, afin d'aider le Comité dans l'évaluation de votre situation ;
- Préciser les causes de votre échec et les moyens que vous allez prendre pour réussir advenant que le Comité d'accès à la profession décide de vous déclarer admissible à la formation professionnelle ;
- Ajouter, s'il y a lieu, toutes informations supplémentaires à la suite de la dernière question à répondre ;
- Indiquer, s'il y a lieu, la mention « sans objet » ou « s/o » à côté du numéro correspondant si un élément ne s'applique pas à votre cas.

Questions

1. Identifiez les motifs à l'appui d'une seconde demande d'admission malgré votre échec scolaire ;
2. Énumérez les causes pouvant expliquer votre échec (pour toute cause médicale, veuillez fournir une description générale et en indiquer les impacts) ;
3. Précisez dans quelle proportion vous avez participé aux différentes étapes de la formation professionnelle (modules de préparation en ligne, ateliers thématiques, cours en classe) ;
4. Si vous n'avez pas fait d'examen de reprise, indiquez les raisons ;
5. Indiquez le nombre d'heures en moyenne que vous avez consacré par semaine à votre formation professionnelle, en précisant le nombre d'heures de cours de l'École du Barreau et le nombre d'heures d'étude ;
6. Indiquez si vous avez occupé un emploi pendant la période de formation professionnelle ;
7. Identifiez les domaines du droit pour lesquels vos connaissances sont insuffisantes ou inexistantes ;
8. Advenant une décision favorable, élaborez sur les moyens que vous entendez prendre pour réussir votre année scolaire.

Important:

Il est essentiel que vous précisiez, dans votre déclaration sous serment, les causes de votre échec et les moyens que vous allez prendre pour réussir advenant que le Comité d'accès à la profession décide de vous déclarer admissible à la formation professionnelle. La déclaration sous serment est un élément constitutif de votre dossier et sera soumise pour étude au Comité d'accès à la profession.

Après avoir pris connaissance de votre déclaration sous serment le Comité d'accès à la profession, en vertu de l'article 45 de la [Loi sur le Barreau](#), pourrait décider de vous convoquer à une audition pour s'enquérir de vos connaissances, compétences, mœurs, conduite et qualités requises. Vous devez donc prendre les dispositions nécessaires pour être joignable en tout temps dans le cas où cette situation se présenterait. Dans le cas contraire, vous pourriez mettre en péril vos possibilités d'être admis à la formation professionnelle de l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

No 2 - Mis à part vos études de premier cycle en droit, avez-vous entrepris d'autres études universitaires ?

- vous n'avez pas à fournir de documents mais seulement préciser dans le formulaire les études en question.

No 3 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement partie d'un ordre professionnel ?

- un certificat du dirigeant compétent de l'ordre attestant de votre statut actuel ou passé au sein de celui-ci, précisant : les périodes où vous en avez été membre, votre conduite professionnelle durant ces périodes, tout en indiquant si vous avez déjà fait ou faites présentement l'objet de sanctions disciplinaires et si vous devez des sommes à cet ordre.

N.B. Les ordres professionnels sont ceux apparaissant en annexe 1 du [Code des professions](#), de même que tout barreau situé hors du Québec.

No 3 a) Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une sanction disciplinaire ou de toute autre mesure administrative de ces ou cet ordre?

- une copie des décisions imposant ces mesures disciplinaires et/ou administratives (décision disciplinaire, sanction disciplinaire, etc.).

No 3 b) Devez-vous présentement quelque somme que ce soit à ces ou cet ordre?

- un document indiquant le montant dû et une preuve de paiement (pour les paiements effectués, le cas échéant).

No 3 c) Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une enquête de quelque nature que ce soit de ces ou cet ordre?

- une copie du(des) document(s) attestant que vous faites ou avez fait l'objet d'une telle enquête.

Informations relatives à l'ordre professionnel

***Il est important de noter que le certificat du dirigeant compétent de l'ordre attestant de votre statut actuel doit avoir été émis dans les 6 mois de votre demande d'admission à l'École du Barreau. Il doit obligatoirement contenir les informations relatives aux périodes où vous en avez été membre, votre conduite professionnelle durant ces périodes, indiquer si vous avez déjà fait ou faites présentement l'objet de sanctions disciplinaires et si vous devez des sommes à cet ordre.**

No 4 - Avez-vous déjà été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, d'un ou de plusieurs actes criminels ou de plusieurs infractions punissables sur déclaration sommaire en vertu du Code criminel ou de toute autre Loi applicable?

- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapport(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.

Étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de vous demander de fournir une preuve attestant de votre bonne conduite au Canada ou ailleurs, vous devez vous assurer de pouvoir fournir cette preuve sur demande pour tous les endroits où vous avez résidé pour une période de six mois et plus depuis l'âge de 18 ans.

No 4 a) Avez-vous présenté une demande de réhabilitation (article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47) ou son équivalent dans le pays où est intervenu la déclaration de culpabilité?

- une copie des documents pertinents à votre demande de réhabilitation et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée, a été révoquée ou a été acceptée).

No 4 b) Avez-vous présenté une demande de clémence royale (article 748(l) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46) ou son équivalent dans le pays où est intervenu la déclaration de culpabilité?

- une copie des documents pertinents à votre demande de clémence royale et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée ou a été acceptée inconditionnellement ou conditionnellement).

No 5 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites criminelles ou pénales au Canada ou ailleurs?

- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapports(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.

No 6 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat ou de toute autre profession au Canada ou ailleurs?

- La dénonciation ou l'acte d'accusation (sommations), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le rapport de police, le rapport présentiel ou prédécisionnel.

No 7 - À l'exception d'une infraction liée au Code de la sécurité routière, avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet, au Canada, d'une ou de plusieurs poursuites pénales en vertu de la loi provinciale ou fédérale? Précision : Cette question ne concerne pas les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, de la *Charte de la ville*, de la *Loi sur les communautés urbaines* et d'autres lois connexes (exemples : billet de stationnement, infraction relative au tabagisme).

- la dénonciation ou le constat d'infraction, le jugement ou le procès-verbal de la décision, le(s) rapport(s) de police et une preuve de paiement.

No 8 - Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans une université ?

- une copie de la plainte disciplinaire, une copie de la décision disciplinaire, une copie de la sanction disciplinaire. Il faut mentionner le nom de l'institution, la date de la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision. Vous devez fournir tout autre document pertinent.

No 9 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'un refus, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite disciplinaire à l'École du Barreau, du Barreau du Québec ou de tout autre organisme administratif, au Québec ou à l'extérieur du Québec ?

- une copie de la plainte disciplinaire, une copie de la décision disciplinaire, une copie de la sanction disciplinaire. Il faut mentionner le nom de l'institution, la date de la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision.

No 10 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement une cession de vos biens ou été mis en faillite ou fait une proposition concordataire du régime général ou de consommation ou êtes-vous soumis aux prescriptions des articles 664 et suivants du *Code de procédure civile* (Dépôt volontaire) ?

- une copie de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 11 - Avez-vous été ou êtes-vous présentement administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a déjà fait une cession de ses biens ou qui a été mise en faillite ou qui a fait une proposition concordataire?

- une copie de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 12 - Outre toute affaire matrimoniale, avez-vous déjà été impliqué ou êtes-vous présentement impliqué de quelque façon que ce soit à titre de partie (demanderesse, défenderesse, mise en cause, etc.) dans une procédure de nature civile ou dans toute autre réclamation en vertu d'une loi provinciale ou fédérale?

- une copie des procédures reliées au dossier (requête, déclaration, requête introductive d'instance, etc.), une copie du jugement, le cas échéant, une copie de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 13 - Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière matrimoniale, civile ou pénale?

- une copie des procédures reliées au dossier (requête, déclaration, requête introductives d'instance, etc.), une copie du jugement, le cas échéant, une copie de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 14 - Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal?

- une copie de tout document indiquant que vous êtes accusé d'outrage au tribunal (ex.: un procès-verbal d'audience ou une copie de la décision et tout autre document approprié).

No 15 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus d'émission d'un permis (y compris un permis de conduire) ou d'une suspension du droit d'obtenir un permis (y compris un permis de conduire), soit au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger?

Dans tous les cas : veuillez fournir une déclaration sous serment indiquant votre âge au moment des événements, une description des circonstances entourant les événements ainsi que les leçons que vous en avez tirées.

- pour le cas d'un permis de conduire une copie des documents suivants :
 - la lettre de suspension de la SAAQ ou ailleurs au Canada;
 - du jugement ou du procès-verbal;
 - du dossier de conduite;
 - une preuve de paiement (s'il y a lieu);
 - de toute décision et document approprié.

- pour tout autre permis, veuillez indiquer et/ou fournir:
 - l'objet du permis;
 - le nom de l'organisme décisionnel;
 - la nature et la date de la décision.

No 16 - Souffrez-vous présentement d'une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis l'alcool, le jeu ou une drogue obtenue sur ordonnance ou autrement?

- vous devez fournir une description générale de cette dépendance et des impacts découlant de celle-ci.

No 17 - En vous fondant sur votre historique personnel, votre situation actuelle ou toute opinion ou tout avis professionnel que vous avez reçu, avez-vous présentement une condition qui est raisonnablement susceptible d'affecter votre capacité à exercer la profession d'avocat ou d'agir à titre de stagiaire en droit?

- vous devez fournir une description générale de cette condition et des impacts découlant de celle-ci.

Précision : *La question ci-haut est posée en vertu de l'article 48 du Code des professions du fait que « [l]e Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession ». À noter que cette question ne vise aucunement une personne qui souhaite obtenir des mesures d'accommodement pour sa formation professionnelle en raison d'une situation de handicap.*

Pour plus de détails relatifs aux documents exigés par le Comité d'accès à la profession, veuillez communiquer avec le Service des greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1 844 954-3422. Nos heures d'ouverture sont de 8 h 15 à 17 h, du lundi au vendredi.

INFORMATIONS IMPORTANTES À RETENIR

Conformément à l'article 5 du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) :

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE :

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes:

1° soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration du Barreau;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau [Comité d'accès à la profession du Barreau];

4° payer les frais d'admission.